



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi sur la Banque
cantonale neuchâtelaise (LBCN): rémunération de la
garantie de l'Etat**

(Du 27 septembre 2010)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

La révision qui vous est proposée est appelée à offrir une solution propre à mener à terme le processus de suppression des privilèges dont bénéficiaient les banques cantonales, dont la Banque cantonale neuchâtelaise (BCN).

De la sorte, en termes de concurrence, la BCN sera mise sur pied d'égalité avec les autres établissements bancaires de la place.

Pour ce faire, et sur proposition de la BCN, nous vous soumettons un projet qui ancre dans la loi le principe et le mode de calcul d'une rémunération spécifique versée au canton pour la garantie d'Etat dont bénéficie la banque.

Cette méthode, retenue par la Banque cantonale des Grisons en particulier, est objective, fondée sur l'observation des taux pratiqués sur les marchés financiers; elle tient également compte du risque assumé par le canton.

1. INTRODUCTION

La Loi fédérale sur les banques offrait aux banques cantonales des privilèges en particulier du point de vue de la surveillance et du calcul des fonds propres nécessaires. Ces privilèges ont été supprimés ou sont en cours de suppression et les dispositions légales régissant les banques sont désormais identiques pour tous les établissements.

Dans ce cadre, la garantie d'Etat dont bénéficient les banques cantonales pose un problème au niveau de l'égalité de concurrence. Avec une telle garantie, les banques peuvent notamment bénéficier de conditions d'emprunts plus avantageuses pour leur refinancement. Cet état de fait a conduit la majorité des banques cantonales à prévoir une rémunération spécifique pour leur canton au titre de la garantie d'Etat.

2. SOLUTION

2.1. Variantes retenues par d'autres cantons

Les dispositions prises par les cantons présentent principalement deux variantes en matière de fixation de la rémunération.

Dans la plupart des cas, le montant de la rémunération correspond à un pourcentage des fonds propres nécessaires, calculés en application de la législation fédérale. Plusieurs banques cantonales ont retenu le taux de 0,5% des fonds propres pour fixer la rémunération. Dans le canton du Jura, le taux est compris entre 0,6 et 1% des fonds propres nécessaires de la banque.

L'alternative choisie par d'autres cantons consiste à fixer la rémunération selon un pourcentage du bénéfice annuel de la banque. Cette méthode est notamment utilisée dans le canton de Fribourg, où la rémunération de la garantie de l'Etat correspond à la part du bénéfice qui revient au canton après paiement de l'intérêt sur le capital de dotation.

2.2. Solution proposée

La solution que nous vous proposons de retenir pour le canton de Neuchâtel consiste à fixer le montant de la rémunération à 0,5% des fonds propres nécessaires de la BCN.

Afin de rendre cette rémunération variable en fonction des risques pris par le canton, nous vous proposons également de retenir un correctif dans la méthode de calcul, tel qu'il a été introduit dans le canton des Grisons.

Le correctif consiste à accorder un rabais sur le montant de la rémunération lorsque les fonds propres de la BCN excèdent la quotité nécessaire définie par la législation fédérale. De cette façon, la rémunération payée par la banque tient compte du fait que le risque pris par l'Etat est moins élevé lorsque la BCN possède une part importante de fonds propres.

Le rabais se présente comme suit :

| Excédent de couverture des fonds propres | Rabais |
|--|--------|
| < 20% | 0% |
| de 21 à 30% | 10% |
| de 31 à 40% | 15% |
| de 41 à 50% | 20% |
| de 51 à 60% | 25% |
| de 61 à 70% | 30% |
| de 71 à 80% | 35% |
| > 81% | 40% |

Selon ce modèle, une diminution de la rémunération n'est possible qu'à partir d'un excédent de couverture des fonds propres nécessaires de 20%. Cette limite s'explique par le fait que la Finma a fixé de longue date la nécessité pour tous les établissements financiers de disposer de fonds propres supérieurs de 20% à ceux calculés en application des dispositions fédérales.

2.3. Commentaire article par article

Article 4, alinéas 2 et 3 – garantie de l'Etat

L'alinéa 2 de cette disposition fixe le principe de rémunération de la garantie de l'Etat. Par ce biais, le désavantage concurrentiel que pourraient rencontrer les autres instituts financiers de la place, qui ne bénéficient pas de cette garantie est compensé. De la sorte, notre banque cantonale est non seulement dans la mouvance helvétique de la suppression des privilèges autrefois accordés aux banques cantonales, mais également en accord avec les directives européennes en la matière.

Cet alinéa prévoit que la banque s'acquitte chaque année d'une rémunération correspondant au 0,5% de ses fonds propres exigibles au sens de la législation fédérale sur les banques.

Un correctif à ce principe est apporté par l'alinéa 3, qui prévoit un rabais en faveur de la banque proportionnel à la diminution du risque encouru par l'Etat. Dès que la banque détient un excédent de fonds propres disponibles dépassant de plus de 20% les fonds propres nécessaires, la rémunération est réduite en proportion, mais au maximum de 40%. Selon le barème qui vous a été présenté au point 2.2 du présent rapport, ce taux est plafonné à partir de 81% de dépassement.

Article 7, alinéa 3 – capital de dotation

A ce jour, le mode de rémunération du capital de dotation est fixé par convention. Or, cette dernière, qui date du 30 janvier 1996 contient des clauses obsolètes, en particulier parce que le montant de ce capital a été modifié récemment, en lien avec le financement du bâtiment de la microtechnique (Microcity, rapport du CE no 10.017).

Vu que le Conseil d'Etat envisage de fixer les modalités de calcul de la rémunération de la garantie de l'Etat dans un arrêté, nous vous proposons de faire de même pour l'intérêt du capital de dotation, même si son taux et les modalités de calcul resteront inchangés. Celui-ci est actuellement égal au taux de la dette consolidée de l'Etat, mais de 5% minimum.

3. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET EFFETS SUR L'ÉTAT DU PERSONNEL

L'incidence financière sur les comptes de l'Etat ne peut être évaluée avec exactitude, car elle dépend de la quantité de fonds propres (FP) que la BCN possèdera à l'avenir. Une application du modèle proposé aux années précédentes permet toutefois d'estimer la recette qui entrera dans le compte de fonctionnement du canton. Ainsi, il ressort du tableau ci-dessous que la nouvelle recette pour l'Etat devrait être de l'ordre de 0,5 à 1 million de francs par année.

| | FP nécessaires | FP disponibles | Excédent de couverture des FP | Rémunération de la garantie (0,5% des FP nécessaires) | Rabais | Rémunération nette de la garantie |
|------|--------------------|-------------------|-------------------------------------|--|--------|---|
| | millions de francs | | % | milliers de francs | % | milliers de francs |
| 2004 | 199 | 383 | 92 | 995 | 40 | 597 |
| 2005 | 211 | 411 | 95 | 1054 | 40 | 633 |
| 2006 | 220 | 431 | 96 | 1100 | 40 | 660 |
| 2007 | 238 | 450 | 89 | 1189 | 40 | 713 |
| 2008 | 256 | 465 | 82 | 1280 | 40 | 768 |
| 2009 | 299 | 476 | 59 | 1497 | 25 | 1123 |

4. VOTE DU GRAND CONSEIL

Les montants qui seront encaissés par le canton ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences suffisantes sur les recettes fiscales au sens de l'article 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale. Dès lors, un vote du Grand Conseil à la majorité simple suffit.

5. CONCLUSION

Au vu des éléments qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet de révision législative ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 27 septembre. 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
M. ENGHEBEN

Loi portant modification de la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN): rémunération de la garantie de l'Etat

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 septembre 2010,
décède:

Article premier La loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN), du 28 septembre 1998, est modifiée comme suit:

Art. 4, al.2 et 3 (nouveaux)

²La banque rémunère cette garantie en versant annuellement à l'Etat un montant de 0,5 pour cent de ses fonds propres exigibles au sens de la législation fédérale sur les banques, sans tenir compte du privilège des banques cantonales.

³Lorsque l'excédent de fonds propres disponibles dépasse de plus de 20 pour cent les fonds propres nécessaires, la rémunération est réduite en proportion, mais au maximum de 40 pour cent.

⁴Les modalités de calcul de cette réduction sont fixées par le Conseil d'Etat, après consultation du conseil d'administration.

Art. 7, al. 3 (nouveau)

³Les modalités de calcul de la rémunération du capital de dotation en faveur de l'Etat sont fixées par le Conseil d'Etat, après consultation du conseil d'administration.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

²La date de son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2011.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,